

Document Lycée Léonard de Vinci

présenté en CA Projet d'évaluation

Réf : NOR MENE2121270N Note de service du 28-07-2021

La réforme du baccalauréat a instauré la mise en place du **contrôle continu pour 40 % de la note globale** alors que 60% de l'évaluation repose sur des épreuves terminales.

Avec les derniers ajustements en date du 28 juillet 2021, le contrôle continu porte sur les notes des bulletins scolaires de première et de terminale pour l'ensemble des disciplines du tronc commun (en dehors du français et de la philosophie) et l'enseignement de spécialité non poursuivi en terminale.

De manière synthétique l'évaluation du Baccalauréat s'établit selon le tableau suivant :

Années de 1 ^{ère} et de terminale			
	Modalités	Discipline	Coefficients
Contrôle continu	Moyenne des moyennes trimestrielles	Langues vivantes A et B,	6 = 3 en première + 3 en terminale pour chaque LV
		Histoire-géographie,	6 = 3 en première + 3 en terminale
		Enseignement scientifique pour la voie générale,	6 = 3 en première + 3 en terminale
		Mathématiques pour la voie technologique	6 = 3 en première + 3 en terminale
		Spécialité abandonnée en fin de 1 ^{ère}	8
		Enseignement Moral et Civique	2 = 1 en première et 1 en terminale
		Contrôle en Cours de Formation (3 épreuves en cours d'année de terminale)	Éducation physique et sportive
			Total = 40
Epreuves terminales	Epreuves anticipées orale et écrite en fin de 1 ^{ère} (juin/juillet)	Français	10 = 5 pour l'oral et 5 pour l'écrit
	Epreuves en fin de terminale (Juin)	Philosophie	8 en filière générale 4 en filière technologique
	Epreuve au mois de mars de l'année de terminale	Les 2 Spécialités poursuivies en terminale	32 = 2 x 16
	Epreuve orale en fin de terminal (juin/juillet)	Le Grand Oral	10 en filière générale 14 en filière technologique
			Total = 60
Contrôle continu	Moyenne des moyennes trimestrielles	Enseignements optionnels (Latin, CAV, Arts Plastiques, EPS, Droit et Grands enjeux, Maths exp et complémentaires)	4 = 2 en première + 2 en terminale

Ce projet vise à conforter l'**égalité de traitement des élèves** au sein d'un même établissement.

Les différents types d'évaluation et leurs rôles

L'évaluation diagnostique a pour objet de connaître le niveau de maîtrise des connaissances, des compétences, des capacités des élèves, en début d'année scolaire ou en début d'une nouvelle séquence d'apprentissage ; elle peut faire l'objet d'une note indicative mais qui n'a pas vocation à entrer dans la moyenne de l'élève.

- **L'évaluation formative** prend sa place en cours d'apprentissage. Elle permet à l'élève de se situer dans l'acquisition des connaissances, des compétences et des capacités, grâce aux appréciations régulières portées par l'enseignant, afin de progresser.

- **L'évaluation sommative** atteste un niveau de maîtrise des connaissances, des compétences et des capacités des élèves et se situe au terme d'un temps d'apprentissage spécifique.

Ces types d'évaluation s'inscrivent dans un **processus d'évaluation**, qui regroupe tout ce que les professeurs mettent en œuvre pour encourager et structurer les apprentissages de chaque élève et pour répondre à ses besoins. **Ce processus lui-même s'inscrit dans le cadre du programme défini pour chaque niveau d'enseignement et pour chaque discipline**

Les modalités de l'évaluation "significative"

Il revient aux enseignants **de déterminer les évaluations qui seront dites "Significatives" dans le cadre du contrôle continu**, et qui interviendront, coefficientées, dans l'obtention du baccalauréat. **Ces évaluations entreront dans la constitution de la moyenne entérinée lors de chaque trimestre ou semestre par le conseil de classe**, puis reportée dans les bulletins scolaires du cycle terminal et renseignée dans le livret scolaire.

Le choix des évaluations ainsi prises en compte **est le fruit d'une décision de l'enseignant**.

Les situations d'évaluation peuvent être diverses

Ces évaluations significatives seront **labellisées "Significatives"** dans le logiciel de vie scolaire utilisé par le lycée afin qu'élèves et familles les identifient clairement. **Pour les repérer**, les enseignants feront précéder d'un **S majuscule suivi d'un tiret** le nom du devoir saisi dans Pronote. (**Exemple en histoire : S-Antiquité**)

Le projet d'évaluation présent a été travaillé en conseil pédagogique et présenté en conseil d'administration. Il doit faire l'objet d'une communication transparente en direction des élèves et de leur famille.

Principes de l'évaluation

La moyenne doit, pour être représentative, être construite à partir **d'une pluralité de notes**. Elle est composée **d'évaluations "Significatives"** auxquelles peuvent s'ajouter les notes d'autres évaluations.

Pour que la moyenne annuelle de l'élève soit considérée comme représentative et soit prise en compte au niveau du Livret Scolaire Lycée (arrondie au 1/10 de point supérieur) **pour l'obtention du baccalauréat**, il est impératif qu'elle soit **constituée au minimum sur la base des évaluations "Significatives"**. **Si cette condition n'est pas obtenue, l'élève recevra une convocation à une évaluation ponctuelle à titre d'évaluation de remplacement**. Convocation qui interviendra en début d'année de terminale pour une moyenne non retenue en classe de 1^{ère} et en fin d'année pour une moyenne non retenue en classe de terminale. **La note obtenue à cette épreuve ponctuelle remplacera la moyenne annuelle dans la discipline considérée.**

En cas d'absence à cette convocation, il appartient au chef d'établissement d'établir si les justificatifs présentés par l'élève permettent de qualifier la force majeure et de reconnaître le caractère justifié de l'absence.

Dans le cas d'une absence dûment justifiée à cette évaluation ponctuelle, le candidat est à nouveau convoqué. Si l'absence n'est pas dûment justifiée, **la note zéro est attribuée pour cet enseignement.**

Afin d'éviter la multiplication des convocations à des épreuves ponctuelles de remplacement, les élèves concernés pourront recevoir de la part de leurs professeurs, en lien avec le service vie scolaire, **une convocation pour rattraper les évaluations "Significatives" manquées.** Cette proposition **sera unique et aura lieu au lycée, de préférence un mercredi après-midi**, dont la date pourra être convenue entre la famille et la vie scolaire et ce dans les limites de l'acceptable pour le lycée. Les services de la vie scolaire enregistreront ces propositions de rattrapage pour le cas échéant, motiver et justifier le recours à une convocation à une épreuve ponctuelle de remplacement.

Elèves bénéficiant de PAP – PAI – PPS

Les travaux organisés pour évaluer le niveau des élèves par contrôle continu doivent prendre en compte les adaptations et aménagements définis dans le cadre des plans d'accompagnement personnalisés (PAP), des projets d'accueil individualisé (PAI) ou des projets personnalisés de scolarisation (PPS), dans les conditions prévues par la réglementation

Les dispositions relatives à la **dispense et à l'aménagement** de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de **langue vivante** à l'examen du baccalauréat **s'appliquent aux travaux organisés pour évaluer les résultats des élèves dans le cadre du contrôle continu.** Ces dispositions sont arrêtées et communiquées par la Divisions des Examens et concours du rectorat en fonction des situations individuelles.

Il faut toutefois noter que si un élève, pour des raisons dûment justifiées tenant à son statut ou à sa scolarité (par exemple dans le cas d'une dispense pour raisons médicales), **ne dispose pas d'une moyenne annuelle** pour un ou plusieurs enseignements en classe de première ou en classe de terminale, **il est convoqué à une évaluation ponctuelle de remplacement.**

Obligations de l'élève :

De manière générale **le Règlement Intérieur institue : Chapitre : III.2. Obligations générales et spécifiques :**

L'obligation d'assiduité consiste, pour l'élève, à participer au travail scolaire et aux dispositifs d'accompagnement auxquels il est inscrit, à respecter les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement, **à se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances.** Il ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle.

Le Règlement Intérieur précise également : chapitre II.2. L'organisation de la vie scolaire et des études > Modalités de contrôle des connaissances :

L'évaluation des acquis scolaires des élèves vise à améliorer l'efficacité des apprentissages en permettant à chaque élève d'identifier ses acquis et ses difficultés afin de pouvoir progresser.

- **Pour les élèves de 2^{nde} dans toutes les disciplines et pour les élèves de 1^{ère} et terminale dans les disciplines non évaluées au baccalauréat sous la forme du contrôle continu (Français, Philosophie et Spécialités de terminale) la règle suivante s'applique :**

En cas d'absence à l'évaluation, deux mesures pourront être appliquées, au choix de l'enseignant : une note "zéro" temporaire dans l'attente d'un devoir de rattrapage qui remplacera cette note, **OU** un devoir de rattrapage proposé à l'élève qui, s'il ne se saisit pas de cette opportunité, aura la note "zéro" à ce moment-là. Si un rattrapage est organisé suite à une absence, la date sera fixée par l'enseignant. Il se fera en priorité le mercredi après-midi.

- **Pour les élèves de 1^{ère} et terminale dans les disciplines évaluées pour le baccalauréat sous la forme du contrôle continu, la règle suivante s'applique :**

Afin d'éviter la multiplication des convocations à des épreuves ponctuelles de remplacement, les élèves concernés pourront recevoir de la part de leurs professeurs, en lien avec le service vie scolaire, **une convocation pour rattraper les évaluations "Significatives" manquées.** Cette proposition **sera unique et aura lieu au lycée, de préférence un mercredi après-midi**, dont la date pourra être convenue entre la famille et la vie scolaire et ce dans les limites de

l'acceptable pour le lycée. Les services de la vie scolaires enregistreront ces propositions de rattrapage pour le cas échéant, motiver et justifier le recours à une convocation à une épreuve ponctuelle de remplacement.

En cas d'absence à une convocation à une épreuve ponctuelle de remplacement, il appartient au chef d'établissement d'établir si les justificatifs présentés par l'élève permettent de qualifier la force majeure et de reconnaître le caractère justifié de l'absence.

Dans le cas d'une absence dûment justifiée à cette évaluation ponctuelle, **le candidat est à nouveau convoqué.**

Si l'absence n'est pas dûment justifiée, la note zéro est attribuée pour cet enseignement.

En cas de fraude avérée à une évaluation "Significative" ou non, la note ne pourra être prise en compte dans la moyenne et l'élève s'expose à une sanction (chapitre IV.2. Les sanctions). **Les lycéens concernés pourront là aussi recevoir** de la part de leurs professeurs, en lien avec le service vie scolaire, **une convocation pour rattraper les évaluations "Significatives" invalidées.**